



PREMIER MINISTRE

Paris, le 19 janvier 2021

LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE NATIONALE

à
MONSIEUR LE PRESIDENT
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Objet : Pourvois n° 436098-436099 – Mémoire en défense

Par jugement n° 1807203 du 8 juillet 2019, le tribunal administratif de Paris a rejeté les conclusions de l'association Action Sécurité Ethique Républicaine (ASER) au soutien de laquelle est intervenue l'association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), tendant à l'annulation du refus du Premier ministre de suspendre les licences d'exportation de matériels de guerre à destination des Etats membres de la coalition impliquée dans le conflit yéménite, à ce qu'il soit enjoint au Premier ministre de procéder à un nouvel examen de cette demande et à ce que soit mis à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des frais liés à l'instance.

Par deux ordonnances n° 19PA02929-19PA02930 du 26 septembre 2019, le premier vice-président de la cour administrative d'appel de Paris a rejeté, sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, l'appel des deux associations ainsi que les interventions des associations Action contre la faim, Médecins du monde, Salam for Yemen et Sherpa.

Par deux pourvois identiques, enregistrés le 20 novembre 2019 sous les numéros 436098 et 436099, et des mémoires ampliatifs, enregistrés le 21 février 2020, les six associations demandent au Conseil d'Etat :

- 1) d'annuler les ordonnances du 26 septembre 2019 et, réglant l'affaire au fond, d'accueillir leurs demandes présentées devant la cour administrative d'appel de Paris ;
- 2) avant-dire droit, d'une part, de renvoyer une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur la compatibilité à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de la théorie des actes de gouvernement et sur le contrôle devant être exercé par le juge national sur l'application par les Etats membres de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 et, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre de procéder à la déclassification, après avis de la commission du secret de la Défense nationale (CSDN) de l'ensemble des licences délivrées aux Etats membres de la coalition impliquée dans le conflit yéménite, des délibérations et avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) correspondant à ces licences ainsi que de toute information susceptible de permettre à la juridiction d'apprécier la compatibilité aux engagements internationaux de la France des licences délivrées et la régularité des procédures suivies et des conditions assortissant les licences ;

436098 - reçu le 20 janvier 2021 à 17:13 (date et heure de métropole)

Matteo BONAGLIA
Avocat à la Cour
4, place Denfert Rochereau - 75014 PARIS
Tél. : 01 40 64 00 25 - Fax : 01 42 79 84 14
mbo@bonaglia.law

3) de mettre à la charge de l'Etat 20 000 euros au titre des frais liés à l'instance.

Ces pourvois appellent de ma part les observations suivantes.

1. A titre principal, sur la régularité des ordonnances attaquées

1.1. En ce qui concerne l'erreur de droit

Les requérantes soutiennent en premier lieu que le premier vice-président de la cour administrative d'appel de Paris a entaché ses ordonnances d'erreur de droit en rejetant leurs requêtes d'appel par ordonnance, sans instruction ni audience publique, sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

L'ordonnance attaquée a été prise non pas sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 222-1, qui permet le rejet de requêtes d'appel « *manifestement dépourvues de fondement* », mais sur le fondement du 2° du même article, qui permet le rejet de requêtes « *ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative* ».

Ce faisant, le premier vice-président de la cour administrative d'appel de Paris n'a pas porté atteinte au droit au recours effectif. La faculté de rejeter par ordonnance des requêtes sur le fondement de l'article R. 222-1 a ainsi été jugé compatible avec l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹.

Par suite, ce moyen est infondé et doit être écarté.

1.2. En ce qui concerne la contradiction de motifs et l'erreur de qualification juridique

Les associations requérantes soutiennent que c'est à tort que le premier vice-président de la cour administrative d'appel de Paris a jugé que les décisions de refus de suspension de licences d'exportation de matériels de guerre relevaient de la catégorie des actes de gouvernement dès lors, d'une part, que ces décisions n'en relèvent pas et, d'autre part, que la théorie des actes de gouvernement méconnaît le droit au recours effectif.

1.2.1. Il résulte d'une jurisprudence constante que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des décisions qui ne sont pas détachables de la conduite des relations internationales de la France. S'il n'existe pas de définition jurisprudentielle exhaustive de cette notion, il ressort néanmoins de la jurisprudence comme de la doctrine que relèvent de cette catégorie les mesures principalement « *tournées vers l'ordre international* »² qui se trouvent, par leur objet et par leur portée, au cœur de la conduite des relations internationales. Outre les actes de guerre, cette catégorie englobe l'ensemble des actes ou agissements liés à la négociation, la conclusion, l'application ou l'exécution d'un accord international, mais également les actes mettant en cause les rapports du gouvernement avec un Etat étranger (ou avec une organisation internationale)³.

Aussi, la notion d'acte de gouvernement, qui protège donc la marge de manœuvre diplomatique du gouvernement, y compris dans des cas où son action n'est pas directement déterminée par l'exécution d'un accord international⁴, trouve-t-elle tout particulièrement à s'appliquer au cas des autorisations d'exportation de matériels de guerre.

¹ CE, 30 déc. 1998, Asso. syndicale du Nevon, n° 151454, A.

² Conclusions de B. Genevois sur CE, 22 déc. 1978, Vo Thanh Nghia, p. 523.

³ Il en va par exemple ainsi de la décision des autorités françaises en date du 25 mars 2003 d'autoriser les avions militaires américains et britanniques qui accomplissent des missions en Irak à emprunter l'espace aérien français (CE, 10 avr. 2003, Comité contre la guerre en Irak et autres, n° 255905, B).

⁴ Pour être qualifié « *de gouvernement* », l'acte ne doit pas nécessairement se présenter comme une conséquence directe, inéluctable et automatique des stipulations d'un accord international. Des

Les politiques d'exportation de matériels de guerre et de transfert de produits liés à la défense reposent sur un principe de prohibition, énoncé respectivement aux articles L. 2335-2 et L. 2335-9 du code de la défense, assorti d'un régime de dérogations prenant la forme d'autorisations délivrées par le Premier ministre après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG).

Qu'il s'agisse de l'objet même de ce régime, des normes de référence applicables, des critères pris en compte, des informations utilisées pour apprécier le respect de ces conditions, des mesures d'atténuation susceptibles d'accompagner la licence ou des conséquences des décisions prises, tout converge vers le fait que les décisions d'octroi, de refus ou de suspension, abrogation ou retrait de licences d'exportation de matériels de guerre mettent en cause les rapports du gouvernement avec des Etats étrangers.

En premier lieu, il est vrai que les décisions relatives aux licences d'exportation de matériels de guerre constituent des décisions individuelles délivrées par les autorités françaises à des opérateurs économiques et visant à autoriser des activités de nature commerciale (prospection de clients, vente de matériels, maintenance et entretien, formation...).

Néanmoins, par leur objet-même, qui est de fournir des Etats en équipements militaires, ces autorisations sont indissociablement liées à la politique étrangère de la France et s'inscrivent le plus souvent dans le cadre de coopérations de défense, dont la fourniture d'armement ne constitue que l'un des volets, avec des partenaires importants, voire stratégiques. L'octroi de licences d'exportation de matériels de guerre s'inscrit donc au cœur de la politique étrangère de la France, dont elle constitue, dans le respect des normes de droit international public qui sont mentionnées *infra*, un instrument. Les décisions les concernant tiennent ainsi compte de la réalité, de l'intensité et de la qualité des relations que la France entretient avec l'Etat de destination, notamment en termes de confiance réciproque, et de la question de savoir si elles seront contraires à ses alliances, ses intérêts, sa sécurité ou la stabilité internationale.

Comme l'avait relevé la rapporteure publique devant le tribunal administratif de Paris, de telles décisions « *ne peu[ven]t être regardé[es] comme n'ayant d'effet qu'entre l'Etat français et les entreprises françaises exportatrices. Il concerne également les rapports entre la France et les Etats étrangers, destinataires des exportations d'armes. Ces rapports ne sont pas exclusivement commerciaux, mais également diplomatiques et stratégiques* ».

C'est aussi ce que considère la doctrine, qui a critiqué le jugement du tribunal administratif : « *l'attribution de licences d'exportation d'armes vers l'Arabie saoudite concerne notamment le respect des traités internationaux et la garantie de la sécurité du Moyen-Orient, avec l'aide apportée aux alliés pour s'armer (...). De telles considérations renvoient bien à des intérêts stratégiques et diplomatiques. En d'autres termes, elles concernent des intérêts supérieurs de l'Etat (...). Aussi, dans l'hypothèse où de tels intérêts sont en jeu, et si l'acte litigieux se rattache à l'un d'eux, alors il bénéficie d'une immunité juridictionnelle en raison du but poursuivi (...). / Dans ce cadre, lorsque le juge détermine vers quel ordre l'acte est tourné, sa démarche s'envisage de pair avec la recherche d'un intérêt supérieur de l'Etat. Par conséquent, au regard des intérêts évoqués, la décision litigieuse semble au moins en partie orientée vers l'ordre international : la suspension des licences d'exportation aurait sans doute*

décisions exprimant une marge de liberté et d'autonomie dans l'initiative de l'exécution et le choix des moyens ont en effet été qualifiées, par le Conseil d'Etat, d'actes de gouvernement. Il en va ainsi de la décision excluant, lors de la guerre du Golfe, tous les étudiants irakiens du système de formation et d'enseignement français (CE, 23 sept. 1992, GISTI, n° 120437 et 120737, A). De même, la décision présidentielle de reprise d'une série d'essais nucléaires (CE, ass., 28 sept. 1995, Asso. Greenpeace France, 171277, A) a été qualifiée d'acte non détachable des relations internationales compte tenu du contexte de négociation d'un traité international dans lequel elle a été prise et du fait que le moratoire auquel elle mettait fin s'était inscrit dans le cadre d'une initiative diplomatique de désarmement.

une incidence sur certains intérêts supérieurs de la France. La détachabilité s'inscrit donc en relative incohérence avec la logique retenue habituellement par le juge »⁵.

La relation commerciale de l'industriel avec son client s'insère dans un contexte de relations diplomatiques d'Etat à Etat, qui lui préexiste, la détermine largement et lui survit.

Il est possible d'en donner un exemple particulier. Si c'est la société française DCNS qui a conclu un contrat commercial avec la société russe Rosoboronexport pour la cession de deux bâtiments de projection et de commandement aux forces navales de la Fédération de Russie, les conséquences nées de l'annulation de cette cession ont été résolues par la conclusion entre la Russie et la France d'un accord intergouvernemental, ratifié par la loi n° 2015-1254 du 9 octobre 2015, afin de régler toutes les conséquences qu'elle impliquait pour les deux Etats.

En deuxième lieu, les normes de référence applicables aux exportations de matériel de guerre sont principalement des normes de droit international public, au premier rang desquelles figure le traité sur le commerce des armes (TCA), entré en vigueur le 24 décembre 2014, ou par des normes de droit européen adopté de manière intergouvernementale, dans le cadre de la politique européenne de sécurité commune (PESC), et notamment la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008.

Ces différents textes renvoient eux-mêmes à d'autres normes de droit international public.

Ainsi, il résulte tant du paragraphe 1 de l'article 2 de la position commune que des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 du traité sur le commerce des armes que doit être refusée l'exportation qui serait incompatible avec les « *obligations internationales* » des Etats. Celles-ci peuvent notamment tenir aux mesures d'embargos ayant été décidées, que ce soit par les Nations unies ou l'Union européenne. Elles peuvent résulter de traités internationaux relatifs à la lutte contre la prolifération en matière nucléaire, biologique ou chimique ou d'engagements internationaux pris dans le cadre de structures comme le groupe Australie ou le comité Zangger ou sur le fondement d'actes tels que l'arrangement de Wassenaar ou le code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques. Elles peuvent résulter encore d'accords internationaux relatifs au trafic illicite d'armes classiques.

Par ailleurs, il résulte tant du paragraphe 2 de l'article 2 de la position commune que du paragraphe 3 de l'article 6 et du b) du paragraphe 1 de l'article 7 du traité sur le commerce des armes que l'exportation doit être refusée si les matériels en cause risquent de servir à commettre des violations graves du droit international humanitaire dans l'Etat de destination ou par ce-dernier (génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre...). Même en dehors de cette situation, les risques de violation du droit international humanitaire, mais aussi du droit international des droits de l'homme doivent être attentivement pris en considération par l'autorité administrative, dans les conditions prévues par ces stipulations.

Enfin, sans préjudice des conditions posées par la position commune et le traité sur le commerce des armes, les accords internationaux conclus par la France peuvent également comporter des clauses d'effort en matière de délivrance de licences d'exportation d'armes, par exemple pour les accords de défense comportant des stipulations en termes de soutien militaire envers l'Etat partenaire.

En troisième lieu, l'ensemble des autres critères pris en compte par l'autorité administrative est fortement déterminé par des considérations internationales.

⁵ Thibaud Mulier, « Le tribunal administratif de Paris donne d'une main pour reprendre de l'autre – A propos des exportations d'armes à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen », in AJDA, 2019, p. 2187.

Il résulte ainsi du paragraphe 4 de l'article 2 de la position commune et du a) du paragraphe 1 de l'article 7 du traité sur le commerce des armes que doit être pris en considération, pour la délivrance d'une licence d'exportation de matériels de guerre, les risques qu'elle contribue à porter atteinte à la paix et la sécurité internationales ou la stabilité régionale. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la position commune impose également de tenir compte des incidences sur la situation intérieure du pays de destination (existence de tensions ou de conflits armés).

Par ailleurs, le paragraphe 5 implique de prendre en compte le risque qu'une autorisation ferait porter à la sécurité nationale des Etats membres et de leurs pays amis ou alliés.

Enfin, ses paragraphes 6 et 7 conduisent à tenir compte, d'une part, du comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et son respect du droit international et, d'autre part, du risque qu'il détourne le matériel ou le réexporte dans des conditions non souhaitées.

En quatrième lieu, l'application de ces normes de référence et la prise en compte des critères mentionnés ci-dessus impliquent le recueil d'informations de sources multiples.

Ces informations résultent pour partie de documents librement accessibles, à l'image des rapports publics produits par des organisations internationales ou des organisations non gouvernementales. Elles sont également recueillies grâce aux échanges diplomatiques qui sont conduits de manière continue avec l'Etat importateur. Elles résultent enfin de la mise en œuvre de capacités de renseignement nationales mais aussi celles d'Etats partenaires et par la mobilisation des réseaux diplomatiques de la France et de nos alliés.

Ce n'est qu'au bénéfice de cette appréciation autonome de la situation que l'autorité administrative peut disposer d'une connaissance précise de l'utilisation que pourraient faire les forces de l'Etat importateur des matériels qui doivent leur être livrés et de la façon dont ces forces, si elles sont effectivement engagées dans un conflit armé, appliquent les principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité et de précaution qui sont au fondement du droit international humanitaire.

En cinquième lieu, c'est par la voie diplomatique que d'éventuelles mesures d'atténuation de nature à permettre d'écartier un risque de violation des droits d'homme ou du droit international humanitaire peuvent être discutées avec l'Etat de destination, comme le précisent les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du traité sur le commerce des armes (formation, accompagnement à l'usage des matériels, restrictions d'usage...)⁶.

C'est également au moyen de ces échanges ainsi que de la mobilisation du réseau diplomatique et des capacités de renseignement évoqués ci-dessus qu'il est possible d'apprécier le respect, par cet Etat, des mesures en cause.

En sixième lieu, si les décisions relatives à l'octroi ou à la suspension de licences d'exportation de matériels de guerre ont potentiellement des conséquences vis-à-vis des industriels concernés, puisqu'elles déterminent la réalisation de leurs relations commerciales⁷, elles ont également des conséquences de nature diplomatique, qui sont plus significatives.

⁶ En applications des articles 7-2 et 7-3 du Traité sur le commerce des armes : « *L'Etat partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les Etats exportateurs et importateurs. Si à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles l'Etat partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1), il n'autorise pas l'exportation* ».

⁷ Celles-ci peuvent au demeurant être relativisées: les opérateurs économiques savent qu'ils interviennent dans un régime de prohibition, dans lequel les licences ne sont octroyées que pour une durée limitée (jusqu'à trois ans), sans aucune garantie de prorogation ou de reconduite, alors que les

Comme indiqué plus haut, l'octroi d'une licence d'exportation de matériel de guerre peut en effet s'inscrire dans un partenariat stratégique. Elle peut aussi témoigner de l'attention portée par la France pour un Etat partenaire et servir de prémices à un rapprochement diplomatique ou l'accompagner. Elle peut également contribuer à faire office de signal à destination d'Etats tiers, qui représenteraient une menace pour l'Etat de destination, et s'inscrire ainsi dans une stratégie plus globale.

Il en va ainsi, à plus forte raison, des décisions consistant non à délivrer ou refuser de délivrer des licences mais à en interrompre l'exécution en les suspendant, abrogeant ou retirant. Des décisions qui ont pour effet de remettre en cause une autorisation que l'Etat importateur pensait acquise ne peuvent manquer d'être regardées par lui comme des marques de défiance voire d'hostilité, susceptibles de soulever des difficultés d'ordre diplomatique.

Cela a été le cas à propos de l'annulation de la cession à la marine russe des deux bâtiments de projection et de commandement évoqués ci-dessus. Cela a aussi été le cas lorsque, à l'automne 2019, les licences d'exportation d'armes françaises à destination de la Turquie ont été suspendues à la suite de l'opération militaire lancée par cette-dernière dans le Nord de la Syrie, ce que le président turc avait qualifié de « menaces ».

La rapporteure publique du tribunal administratif a abondé en ce sens : « *La suspension de l'ensemble des autorisations d'exportation d'armes à destination de l'Arabie saoudite, un des clients les plus importants de la France, qui depuis 2009 lui a passé un total de 11 335 millions d'euros de commandes d'armes, dont 626,3 millions en 2017 et 949,3 millions en 2018 (suivant les chiffres figurant dans le rapport au Parlement), risquerait de compromettre la politique stratégique de la France et ses relations diplomatiques avec l'Arabie saoudite* ».

Pour toutes ces raisons, votre jurisprudence incline logiquement dans le sens de l'acte de gouvernement concernant des autorisations d'exportation relatives à des matériels militaires.

Certes, dans deux décisions isolées, vous vous êtes reconnus compétents pour connaître de litiges connexes portant sur des décisions d'interdiction ou de suspension d'exportation. Dans une affaire *Robatel*, vous avez ainsi statué au fond sur un litige relatif à l'interdiction d'exportation de « *châteaux d'intervention* » et de « *boîtes à pinces* » destinés à une usine de retraitement des combustibles irradiés situés au Pakistan⁸. Vous avez fait de même s'agissant de la suspension d'autorisations d'exportation et de transfert vers l'Inde de la coque de l'ancien porte-avion *Clemenceau*. Toutefois ces deux affaires ne sont pas topiques, dès lors que les matériels qui étaient en cause ne constituaient pas des matériels militaires. Dans la seconde affaire, le *Clemenceau* n'avait, en effet, plus rien d'un navire de guerre, ainsi que l'avait relevé le commissaire du gouvernement dans ses conclusions⁹.

En revanche, dans une affaire qui portait sur le refus de renouvellement d'autorisations temporaires d'exportation de matériels de guerre, adoptés en conséquence d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations-Unies imposant aux Etats d'interdire à leurs nationaux ou à partir de leur territoire la fourniture de tout avion ou tout composant d'avion à la Libye, vous avez exclu votre compétence en qualifiant ces décisions d'actes de gouvernement¹⁰.

Il résulte de ce qui précède que le premier vice-président de la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la juridiction administrative n'était pas

contrats d'armements qu'ils concluent s'étalement habituellement sur de nombreuses années, de sorte qu'ils provisionnent ces risques et ont la faculté de s'assurer contre lui. En outre, un refus de délivrance de licence peut simplement faire obstacle à des prospections commerciales encore non abouties et ne pas avoir de conséquence économique lourde pour l'opérateur concerné.

⁸ CE, 19 février 1988, *Robatel*, n° 51456, A.

⁹ CE, 15 fév. 2006, *Asso. Ban Asbestos France et autres*, n° 288801, A avec les conclusions de Y. Aguila.

¹⁰ CE, 12 mars 1999, *Société Héli-Union*, n° 162131, B.

compétente pour apprécier la légalité de la décision par laquelle le Premier ministre a refusé de suspendre les licences délivrées aux Etats membres de la coalition intervenant au Yémen. Le moyen doit donc être rejeté comme étant infondé.

1.2.2. Les associations requérantes soutiennent, néanmoins, que si la décision du Premier ministre devait être qualifiée d'acte de gouvernement, cela méconnaîtrait le droit au recours, garanti par les dispositions de l'articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par les stipulations des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La théorie des actes de gouvernement est régulièrement réaffirmée par le Conseil d'Etat¹¹, y compris tout récemment encore, le 12 octobre 2018, dans sa formation la plus éminente¹².

Comme le souligne le professeur Chapus : « *l'analyse juridique impose de reconnaître que l'activité gouvernementale ne peut avoir un caractère administratif. Et c'est précisément ce dont la jurisprudence donne acte en liant l'incompétence des juridictions à la « nature » des actes de gouvernement. Cela signifie que cette incompétence tient au fait que les actes de gouvernement ne sont pas des actes administratifs. Comme Laferrière l'avait bien vu (Traité, 2^e éd., t. 2, p. 32 et s.), ils concrétisent ce qu'est l'activité gouvernementale, en tant qu'activité distincte de l'activité administrative* »¹³. L'incompétence du juge administratif tient au fait que ces actes excèdent le champ de sa compétence d'attribution¹⁴.

Par suite, sauf à ce que le constituant ou le législateur décide de lui attribuer une compétence pour connaître de la légalité d'un acte de gouvernement, tel que les décisions suspendant une licence d'exportation de matériels de guerre, le juge administratif ne pourra pas examiner le bien-fondé du moyen tiré de la méconnaissance du droit au recours effectif sans du même coup méconnaître son office. Ce moyen est donc inopérant¹⁵, sans qu'aient d'incidence à cet égard les déclarations de la Présidente du Groupe de travail du Conseil sur les exportations d'armes conventionnelles (COARM) citées par les associations requérantes.

En tout état de cause, le moyen devrait être écarté comme étant infondé, la théorie des actes de gouvernement n'étant pas incompatible *per se* avec le droit au recours effectif, comme l'ont jugé tant la Cour européenne des droits de l'homme¹⁶ que le Conseil d'Etat¹⁷

¹¹ Vous avez fiché au Recueil ou aux Tables sept décisions faisant une application positive de cette théorie ces cinq dernières années (CE, 28 mars 2014, Baynast, n° 373064, A ; CE, 23 mai 2014, Daoud, n° 380560, B ; CE, 27 oct. 2015, Fédération démocratique alsacienne, n° 388807, B ; CE, 30 déc. 2015, Dupin, n° 384321, A ; CE, 12 fév. 2016, Lecuyer, n° 387931, B ; CE, 3 oct. 2018, Tamazount, n° 410611, A ; CE, ass., 12 oct. 2018, SARL Super Coiffeur, n° 408567, A). Voir également TC, 11 mars 2019, Rollet, n° 4153, B et, inédite, CE, 9 sept. 2020, Kabaoui et Ammouche, n° 439520, C.

¹² Décision SARL Super Coiffeur précitée.

¹³ R. Chapus, *Droit administratif général - Tome 1*, Domat, 15^e éd., 2001, pp. 949-950.

¹⁴ Compétence d'attribution qui puise ses racines dans la Constitution (CC, 23 janvier 1987, Conseil de la concurrence, n° 86-224 DC) et la loi (loi des 16 et 24 août 1790). L'injusticiabilité de ces actes résulte du fait qu'ils échappent également à la compétence du juge judiciaire, comme l'a jugé le Tribunal des conflits (TC, 6 juil. 2015, Krikorian, n° C3995, A).

¹⁵ D'ailleurs, le moyen tiré de ce que la théorie des actes de gouvernement méconnaîtrait l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne peut pas non plus être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) puisque, étant la conséquence de l'absence de disposition législative habilitant le juge administratif à en connaître, cette théorie n'a elle-même aucun ancrage législatif. Une QPC en ce sens est donc irrecevable, comme l'a jugé la Cour de cassation (Cass., civ. 1^{ère}, 4 fév. 2015, n° 14-21.309 : Bull. 2015, I, n° 30). Le Conseil d'Etat refuse aussi son renvoi lorsqu'il est saisi d'un acte de gouvernement (voir décision Kabaoui et Ammouche précitée).

¹⁶ CEDH, 14 déc. 2006, Markovic c. Italie, n° 1398/03 ; voir aussi la décision Comm. EDH, 4 déc. 1995, Tauira c. France, n° 28204/95.

¹⁷ CE, 30 déc. 2015, Dupin, n° 384321, A.

pour écarter le grief tiré de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, le fait pour le juge administratif de se reconnaître compétent n'aurait pas pour effet de lui permettre d'exercer un contrôle sur la compatibilité à la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 des licences d'exportation de matériels de guerre ayant été délivrées ou du refus de les suspendre dès lors qu'ainsi qu'il sera développé au point 2.2.1.1., ces dispositions sont dépourvues d'effet direct et ne sont donc pas invocables dans l'ordre interne. Par suite, le moyen tiré de ce que l'application de la théorie des actes de gouvernement aurait pour effet de priver les associations requérantes du droit au recours effectif qui leur est garanti par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit également être écarté comme étant inopérant.

2. A titre subsidiaire, sur les conclusions présentées devant la cour administrative d'appel

Dans l'hypothèse où vous écarteriez la qualification d'acte de gouvernement et entendriez régler le litige au fond, pour des motifs de bonne administration de la justice, vous serez ressaisi des conclusions présentées en appel par les associations requérantes. En l'absence d'irrégularité entachant le jugement du tribunal administratif, vous serez alors amenés à vous prononcer, par l'effet dévolutif de l'appel, sur les moyens rejetés par les premiers juges et présentés de nouveau par les associations requérantes à l'appui de leurs requêtes d'appel¹⁸.

2.1. En ce qui concerne la légalité externe

2.1.1. Les associations requérantes soutiennent que les décisions de refus de suspendre les licences délivrées aux belligérants au Yémen seraient entachées d'illégalité dès lors qu'il n'est pas démontré que ces licences auraient été délivrées au terme d'une procédure régulière.

Toutefois, ce moyen ne donne aucun élément de nature à indiquer quelle irrégularité aurait pu être commise. Dès lors, il n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé et doit être écarté comme étant irrecevable.

2.1.2. En tout état de cause, le moyen est inopérant.

Les licences d'exportation de matériels de guerre, prévues aux articles L. 2335-2 à L. 2335-4 et R. 2335-9 à R. 2335-15 du code de la défense, sont délivrées par le Premier ministre au terme d'une procédure interministérielle définie par les articles R. 2335-10 à R. 2335-12 du même code, et par le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 modifié portant réorganisation de la CIEEMG. Leur durée de validité est régie par l'article R. 2335-34 de ce code.

Or, en application de la règle générale définie à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions créatrices de droits ne peuvent être abrogées ou retirées à l'initiative de l'administration ou à la demande de tiers que si la décision est illégale et si leur abrogation ou retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant leur édicition.

Cette règle générale vaut, en application de l'article L. 241-1 du même code, « *sous réserve de dispositions législatives et réglementaires spéciales* » ; s'agissant des licences d'exportation de matériels de guerre, de telles dispositions spéciales sont prévues par le code de la défense.

L'article L. 2335-4 du code de la défense dispose en effet que « *L'autorité administrative peut, à tout moment, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation qu'elle a délivrées, pour des raisons de*

¹⁸ CE, 21 juin 1999, Banque populaire Bretagne-Atlantique, n° 151917, A ; CE, 10 juil. 2015, Commune de Lattes, n° 371469, B

respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique ou pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence. / Il en est de même en cas d'inexécution des mesures correctives prescrites en application de l'article L. 2339-1-2».

La licence peut être suspendue, modifiée, abrogée ou retirée par le Premier ministre, après avis des ministres représentés de façon permanente à la CIEEMG, dont la composition est fixée par le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 modifié, pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 2335-4 précité. La modification, l'abrogation ou le retrait ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été mis à même de faire valoir ses observations. En cas d'urgence, le Premier ministre peut suspendre sans délai la licence, sans que la procédure contradictoire ni l'avis de la CIEEMG ne soient requis. Il peut en pratique y avoir des cas de suspension de licences à l'initiative de l'administration en raison de la situation diplomatique (crises internes ou internationales), et quelques cas moins fréquents d'abrogation (soit parce qu'il n'y a pas de perspective de sortie de crise géopolitique alors que les licences ont déjà été suspendues, soit pour des raisons de manquements des titulaires à leurs obligations).

Or il ne peut être tiré ni des dispositions de l'article L. 2335-4 du code de la défense qui définit limitativement les motifs pour lesquels l'administration peut suspendre les licences d'exportation de matériel de guerre, ni d'aucune autre disposition, que l'administration aurait été tenue, ni même en mesure, de suspendre les autorisations initialement délivrées pour un motif tiré de l'irrégularité de la procédure de délivrance, ou encore, à considérer le moyen soulevé, de l'incompétence du signataire des autorisations.

2.1.3. Enfin, à supposer que le moyen doive être interprété comme une exception d'illégalité des décisions accordant les licences d'exportation de matériel de guerre dont la suspension a été refusée, il ne pourrait qu'être écarté comme étant irrecevable. En effet, à supposer que le mécanisme de l'exception d'illégalité puisse trouver à s'appliquer au cas présent, une licence constitue une décision créatrice de droit, de sorte que son illégalité ne peut plus être excipée, à peine d'irrecevabilité, à compter du moment où elle est devenue définitive¹⁹.

2.2. En ce qui concerne la légalité interne

2.2.1. S'agissant de la méconnaissance de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008, du traité sur le commerce des armes et de la charte des Nations Unies

2.2.1.1. *Quant à la position commune*

Les associations requérantes soutiennent que les décisions de refus de suspendre les licences d'exportation de matériel de guerre en litige méconnaissent les articles 1^{er} et 2 de la position commune n° 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 qui prévoient un dispositif d'évaluation des risques d'usage des matériels de guerre en fonction de plusieurs critères.

En vertu des articles 28 à 31 du traité sur l'Union européenne (TUE), les décisions qui déterminent une action opérationnelle de l'Union exigée par la situation internationale (qualifiées d'« actions communes » antérieurement au traité de Lisbonne) ou qui définissent une position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique (anciennes « positions communes ») sont adoptées par le Conseil de l'Union européenne soit sur la base d'une décision du Conseil européen sur les intérêts et objectifs stratégiques de l'Union (anciennes « stratégies communes ») ou d'une demande spécifique de sa part, soit pour la mise en œuvre d'une autre action ou position communes.

Ces décisions, qui interviennent dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union européenne, relèvent d'une logique intergouvernementale. Elles

¹⁹ CE, sect., 20 juin 1997, Kessaï, n° 168019, A.

ne créent d'obligation qu'à l'égard des Etats membres. En témoignent l'article 28 du TUE, qui dispose que les actions opérationnelles de l'Union « *engagent les États membres dans leurs prises de position et dans la conduite de leur action* » et son article 29, en vertu duquel « *Les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions de l'Union* ». Par conséquent, les actions et positions de l'Union, qui correspondent aux anciennes actions et positions communes, sont dépourvues d'effet direct, ce qui fait du même coup obstacle à leur invocabilité en droit interne.

C'est ce qu'a jugé le Conseil d'Etat, qui affirme que « *le moyen tiré de la méconnaissance d'une position commune définie par le Conseil de l'Union européenne (...), document revêtant le caractère de simples orientations communiquées aux organes administratifs, ne peut utilement être soulevé à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir* »²⁰. Cette position a été confirmée par la Cour de justice de l'Union, qui a jugé que « *une position commune n'est pas censée avoir par elle-même d'effet juridique vis-à-vis des tiers* »²¹. Contrairement à ce qu'indiquent les requérantes, le régime juridique applicable est donc identique sur ce point à celui applicable aux actions communes, elles aussi « *dépourvues d'effet en droit interne* »²².

Si les requérantes indiquent enfin que l'absence d'invocabilité devant le juge administratif des actions et positions communes de l'Union méconnaîtrait le droit au recours effectif, garanti par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, cet argument ne pourra qu'être écarté dès lors que les traités constitutifs de l'Union, disposant en droit de l'Union d'une valeur équivalente à celle de la charte, excluent explicitement du contrôle juridictionnel les dispositions relatives à la PESC ainsi que les actes adoptés sur leur base²³.

Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles 1^{er} et 2 de la position commune n° 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 est donc inopérant et doit être écarté.

Il est permis de relever à cet égard que les décisions rendues ces dernières années par des juridictions belges et britanniques au sujet de la compatibilité de la procédure de délivrance des licences d'exportation de matériels de guerre l'ont été non directement sur le fondement de la position commune mais sur le fondement des dispositions législatives nationales prises pour permettre son application dans leur ordre interne²⁴.

2.2.1.2. Quant au traité sur le commerce des armes

Les individus ou les organisations non gouvernementales n'ont pas la qualité de sujet immédiat du droit international, comme les Etats ou les organisations internationales. Il résulte en conséquence de la jurisprudence des juridictions internationales qu'un traité ne crée aucun droit dans leur chef, sauf s'il résulte de ses stipulations et de l'intention exprimée

²⁰ CE, 23 fév. 2001, Tat, n° 205949, B.

²¹ CJCE, 27 fév. 2007, Segi et a., aff. C-355/04.

²² CE, 11 déc. 2006, Dispans, n° 279690, A.

²³ Articles 275 du TFUE et 24, paragraphe 1, alinéa 2 du TUE.

²⁴ Les critères de la position commune ont été repris intégralement, s'agissant de la Belgique, à l'article 14 du décret de la Région wallonne du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense (Conseil d'Etat de Belgique, décisions n° 242022 du 29 juin 2018, n° 244801 du 14 juin 2019, n° 247259 du 9 mars 2020) et, s'agissant du Royaume-Uni, de l'*Export Control Act 2002*, tel qu'interprété à la lumière du *Consolidated Criteria* communiqué par le *Secretary of State* au Parlement le 24 mars 2014 (*Court of Appeal*, décision n° [2019] EWCA Civ 1020 du 20 juin 2019, point 18). Il est permis de relever incidemment que la théorie des actes de gouvernement est tombée en désuétude en Belgique (Conseil d'Etat de Belgique, 19 mai 1950, Bertoldi, n° 358360) et n'a pas d'équivalent au Royaume-Uni. S'il y existe une théorie des *Acts of State*, elle a pour objet de faire obstacle aux recours émanant de ressortissants étrangers résidant à l'étranger contre l'Etat britannique à raison de son action diplomatique. Elle n'est donc pas complètement assimilable à la théorie des actes de gouvernement (1848, *Buron v. Denman* [1848] 2 Exch 167, 154 ER 450).

par les Etats parties que, par exception, tel devrait être le cas²⁵. Il en va de même dans notre ordre interne : seules les stipulations reconnues d'effet direct d'un traité ou d'un accord qui y est régulièrement introduit, conformément à l'article 55 de la Constitution, peuvent utilement être invoquées à l'appui d'une demande tendant à l'annulation d'un acte administratif incompatible avec la norme juridique que ces stipulations contiennent²⁶. Il n'y a donc qu'un autre Etat qui pourrait se prévaloir utilement, devant le juge national, d'un engagement international liant la France qui serait dépourvu d'effet direct²⁷.

Le Conseil d'Etat juge que, sous réserve du droit de l'Union européenne, une stipulation peut être regardée comme étant d'effet direct lorsque, eu égard à l'intention exprimée par les parties et à l'économie générale du traité invoqué, ainsi qu'à son contenu et à ses termes, elle n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre Etats et ne requiert l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers²⁸.

En premier lieu, pour ce qui est du critère tenant à l'objet du traité, et même si l'absence de l'effet direct ne saurait être déduite de la seule circonstance que les stipulations en cause désignent les Etats parties comme sujets de l'obligation qu'elles définissent, il résulte tant de l'intention exprimée par les Etats parties au traité sur le commerce des armes que de son économie générale que celui-ci ne concerne que les Etats²⁹.

Il en va du traité lui-même comme de ses articles 6 et 7 pris isolément, lesquels imposent des obligations aux Etats sans pour autant créer de droits dans le chef des particuliers.

Si, comme le soulignent les associations requérantes, le traité a bien pour objet, dans l'intérêt commun des Etats parties, d'encadrer l'exportation de matériels de guerre à laquelle ils se livrent, il résulte, en revanche, tant de l'intention de ces Etats que de l'économie générale du traité, de son contenu et de ses termes que ce sont les Etats eux-mêmes qui sont chargés d'assurer le contrôle du respect de ses stipulations.

C'est ce qui ressort de la lecture des principes qui président à l'objectif du traité, déclinés dans le Préambule, et en particulier de la mention de « *la responsabilité de chaque Etat de régler, dans le respect de ses obligations internationales, le commerce international d'armes classiques et d'en prévenir le détournement et, au premier chef celle d'instituer et d'appliquer un régime national de contrôle* », ainsi que du « *respect de l'intérêt légitime reconnu à tout Etat d'acquiescer des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques* ». C'est pourquoi l'article 14, relatif à l'exécution du traité, prévoit bien que « *Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du présent Traité.* » Enfin, le paragraphe 7 de l'article 7 se borne à stipuler que « *Si, après avoir accordé l'autorisation, un Etat partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est, encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'Etat importateur.* »

²⁵ CPJI, 3 mars 1928, Compétence des tribunaux de Dantzig, n° 15. Pour une mise en œuvre récente de ce principe, voir CIJ, 27 juin 2001, LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis), n° 104, paragraphe 77.

²⁶ CE, sect., 23 avr. 1997, GISTI, n° 163043, A.

²⁷ Par exemple CE, 14 déc. 1994, Confédération helvétique, n° 156490, A.

²⁸ CE, 11 avr. 2012, GISTI et FAPIL, n° 322326, A.

²⁹ Né de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 6 décembre 2006, le traité a en effet pour objet d'obliger les Etats à adopter des dispositifs nationaux de contrôle aux exportations répondant aux normes internationales existantes afin, notamment, de limiter la fourniture d'armes et de munitions dans les zones d'instabilité, d'éviter les violations du droit international humanitaire et les droits de l'homme, de préserver la paix, la sécurité et la stabilité interrégionales et régionales, de prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement, ou encore d'accroître la coopération et l'action responsable des Etats parties.

Les seules mentions du fait que « *les organisations non gouvernementales (...) peuvent contribuer activement, de leur propre initiative, à faire connaître l'objet et le but du présent Traité et concourir à leur réalisation* », au paragraphe 15 du préambule, et du fait que « *chaque Etat partie peut demander, offrir ou recevoir une assistance, notamment par l'intermédiaire (...) d'organisations non gouvernementales* », au paragraphe 2 de l'article 16, ne peuvent être interprétées comme révélant l'intention des Etats parties de conférer aux organisations non gouvernementales un droit à s'opposer à l'exportation de matériels de guerre lorsqu'elle leur paraît être réalisée dans des conditions contraires aux articles 6 et 7.

On voit d'ailleurs difficilement quel droit un particulier pourrait directement invoquer puisqu'il s'agit, pour les Etats parties, de décider au cas par cas, en fonction des informations disponibles, si l'autorisation d'une demande d'exportation serait susceptible d'avoir des conséquences en termes de respect, par l'Etat acheteur, du droit international et de la paix et de la sécurité et de la stabilité régionale ou internationale.

En second lieu, pour ce qui est du critère tenant à l'exigence d'un acte de transposition, si les stipulations de l'article 6 imposent à tout Etat partie d'interdire les transferts d'armes « *s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes pourraient servir à commettre (...) des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractères civils et protégés comme tels* », cette référence aux règles du droit international humanitaire ne constitue pas une règle suffisamment précise dont la mise en œuvre concrète pourrait se passer de l'adoption de mesures complémentaires. Les associations requérantes reconnaissent d'ailleurs elles-mêmes que les stipulations qu'elles invoquent ne sont pas directement applicables en concédant qu'elles ne produisent des effets concrets que par l'intermédiaire des dispositions des articles L. 2335-4 et R. 2335-15 du code de la défense.

Il en résulte que les stipulations des articles 6 et 7 du traité sur le commerce des armes sont dépourvues d'effet direct à l'égard des particuliers, conformément, au demeurant, à l'analyse faite au nom de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale par M. Jean-Philippe Malle, député, sur le projet de loi autorisant la ratification de ce traité³⁰. C'est donc exclusivement aux Etats parties qu'il appartient, par les voies diplomatiques ou juridictionnelles, de veiller au respect mutuel des stipulations du traité.

Si les requérantes soutiennent que ce type de contrôle par les pairs, pourtant classique en droit international public, serait à l'origine de l'existence d'un « marché de l'armement dérégulé », cette affirmation est toutefois détachée de la réalité. L'autorité administrative exerce, au contraire, en France un contrôle étroit sur les exportations de matériels de guerre, qui est la mise en œuvre pratique du principe selon lequel la règle est la prohibition, et l'autorisation l'exception. Les licences ne sont par conséquent délivrées qu'au terme d'un processus interministériel d'examen des demandes exigeant.

Dès lors, le moyen est inopérant et ne peut qu'être écarté.

2.2.1.3. Quant à la charte des Nations unies

³⁰ « *Comme votre rapporteur l'a indiqué, le traité sur le commerce des armes engage les États qui l'ont ratifié à adopter un dispositif de contrôle national des transferts d'armes conventionnelles. Ainsi que le rappelle l'article 14 du TCA, il appartient donc à chaque Partie d'aménager sa législation pour mettre en œuvre le traité, lequel n'a pas d'effet direct et n'apporte pas de dispositif « clef en main » qui aurait vocation à s'appliquer tel quel dans tous les États l'ayant signé et ratifié. De même doit-on constater que le TCA ne prévoit aucun régime de sanctions. Cela aurait peut-être été souhaitable mais très peu de traités le font et le réalisme conduit à constater qu'il aurait été impossible que la négociation aboutisse sur ce point* » (rapport n° 1620 du 11 décembre 2013, § 111.A.I.).

Si les associations requérantes invoquent les stipulations de l'article 2, paragraphe 4, de la charte des Nations unies, ces stipulations sont, elles aussi, dépourvues d'effet à l'égard des particuliers et ne sont donc pas invocables dans l'ordre interne³¹.

2.2.2. S'agissant de la méconnaissance de l'article L. 2335-4 du code de la défense

Les licences peuvent être assorties de conditions ou de restrictions, ainsi que cela résulte du I de l'article L. 2335-3 du code de la défense, dont certaines peuvent être revêtues d'une mesure de classification au titre du secret de la défense nationale.

Les associations requérantes soutiennent que le non-respect des conditions spécifiées dans la licence serait une « *hypothèse devant donner lieu à suspension au titre des dispositions de l'article L. 2335-4 du code de la défense* ».

Or, d'une part, il n'est apporté aucun commencement de justification d'un tel manquement à des conditions dont seraient assorties des licences. D'autre part, et surtout, tirer une telle conséquence révèle une mauvaise compréhension des dispositions du code de la défense, qui organise le contrôle a posteriori des licences délivrées, prévu par les articles L. 2339-1 et suivants et R. 2339-1 et suivants du code de la défense et assuré notamment par un comité ministériel de contrôle a posteriori (CMCAP) relevant du ministère des armées³².

Dans l'hypothèse du constat d'une défaillance d'un titulaire de licence, une gamme large de conséquences, de nature administrative et pénale, peuvent le cas échéant être tirées, selon les circonstances : mise en demeure du titulaire de prendre des mesures correctives, mise en œuvre de l'article 40 du code de procédure pénale, prononcé de sanctions administratives ou pénales ou encore suspension, modification ou abrogation des licences. Il en résulte que la suspension des licences n'est pas la conséquence nécessaire d'une défaillance constatée mais seulement l'une des possibilités de sanctionner un manquement³³. Il ne peut donc être tiré ni des dispositions de l'article L. 2335-4 du code de la défense, ni d'aucune autre disposition, que l'administration aurait été tenue de suspendre les autorisations délivrées.

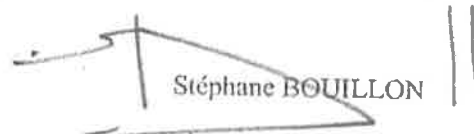
Dès lors ce dernier moyen doit être écarté comme étant infondé.

Il résulte de ce qui précède qu'à supposer que vous prononciez l'annulation de l'ordonnance du premier vice-président de la cour administrative d'appel de Paris et que vous régliez l'affaire au fond, sans renvoi, vous ne pourrez que rejeter les conclusions à fin d'annulation présentées par les associations requérantes devant la cour administrative d'appel.

Conclusions

Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des conclusions des pourvois des associations requérantes doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin avant-dire droit de transmettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ou d'enjoindre au Premier ministre de saisir la Commission du secret de la défense nationale.

Le Secrétaire général de la défense et la sécurité nationale


Stéphane BOUILLON

³¹ CE, 18 déc. 2015, UDAF des Hauts-de-Seine, n° 370459, C.

³² Régi par l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense en application de l'article L. 2339-1 du code de la défense.

³³ Cela résulte notamment de l'article L. 2335-4 du code de la défense qui dispose que « l'autorité administrative peut, à tout moment suspendre » une licence d'exportation.